

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2009

Établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2009

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour l'année 2009 pour couvrir les dépenses pour le service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles et recyclables ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire de ce Conseil, le 9 décembre 2008, avec dispense de lecture étant donné que les membres du conseil ont pris connaissance dudit règlement et l'ont reçu dans les délais prescrits à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Pauline Ouimet appuyé par le conseiller Larry Boismenu et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récite.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de «Règlement numéro 269-2009 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2009».

ARTICLE 3 : COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Par le présent règlement, il est établi une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables.

Cette compensation sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, campings, commerces, industries, exploitations agricoles enregistrées, chaque unité d'une maison double, d'un duplex, ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Les prix annuels pour l'année 2009 sont établis comme suit :

COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES POUR L'ANNÉE 2009

Compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles et recyclables	Tarif 2009	Nombre de bacs permis	
Maison privée	132 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Chalet	132 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
2 et 3 logements	264 \$	2 paire de bacs	2 noirs - 2 verts
Commerce, industrie, camping	264 \$	2 paire de bacs	2 noirs - 2 verts
Exploitation agricole enregistrée	132 \$	1 paire de bacs	1 noir - 1 vert
Exploitation agricole enregistrée	264 \$	2 paire de bacs	2 noirs - 2 verts
Bac noir supplémentaire	120 \$	du bac noir supplémentaire	
Bac vert supplémentaire	gratuit	du bac vert supplémentaire	

ARTICLE 4 : COMPENSATION ASSIMILÉE À LA TAXE FONCIÈRE

La présente compensation est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette compensation sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

ARTICLE 5. PAIEMENT

Les taxes foncières municipales et les tarifs de compensation doivent être payés en versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes, y compris les tarifs de compensation, est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

Les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit:

Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour juridique suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 6. TAUX D'INTÉRÊTS

Le défaut de paiement aux échéances entraînera un intérêt au taux de 12% l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échü.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement de la compensation exigible par le présent règlement, cette compensation en rendra le propriétaire de l'immeuble, responsable pour le non-paiement et elle sera ajoutée à la propriété comme toute autre taxe ordinaire et sera recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle, soit:

1° Par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code Municipal);

OU

2° Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code Municipal);

OU

3° Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code Municipal).

ARTICLE 8. MODE DE TAXATION (si compensation insuffisante)

Si la compensation décrétée à l'article 3 est insuffisante pour payer le coût total du service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables, le surplus de tel coût sera défrayé par une taxe spéciale imposée par la Municipalité de Lac-du-Cerf ou par une compensation supplémentaire imposée par ladite Municipalité ou tel coût pourra être défrayé par la taxe foncière générale.

ARTICLE 9. DISCONTINUATION DU SERVICE

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la session spéciale du 22 décembre 2008.

Denis Simard,
Maire.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.

Avis de motion :	09 décembre 2008
Adoption du règlement :	22 décembre 2008
Affichage de l'avis de la publication du règlement :	06 janvier 2009
Entrée en vigueur du règlement :	06 janvier 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa session sur le budget du 22 décembre 2008, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le **RÈGLEMENT NUMÉRO 269-2009 établissant une compensation pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2009.**

Le règlement numéro 269-2009 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 6^e jour de janvier de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette,
secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 heures et 17 heures, le 6^e jour de janvier 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6^e jour de janvier de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
secrétaire-trésorière et directrice générale.